



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Restructuration du front de neige des Karellis »
sur la commune de Montricher-Albanne
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4363

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4363, déposée complète par Régie des Remontées Mécaniques des Karellis le 17 mars 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2023, date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 28 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration du front de neige de la station de ski des Karellis située sur la commune de Montricher-Albanne dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit une réorganisation des différents usages du front de neige de la station avec les aménagements suivants, qui seront réalisés à partir du mois de janvier sur une durée d'un mois et demi :

- le démontage des équipements présents (fil de neige, du télécable, des 2 tapis de neige, du city stade et des chalets associés) ;
- le stockage du tapis de neige couvert (récupéré en vue de réutilisation) ;
- le décapage de la terre végétale et sa mise en stock provisoire sur l'emprise du chantier ;
- des terrassements de piste (3 100 m²) pour l'installation des 2 nouveaux tapis de neige (5 000 m²) sur une superficie totale de 8 100 m² ;
- des déblais et remblais à l'équilibre d'une volumétrie de 1 800 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone A (agricole), NI (nature, secteur de loisirs) et Ut (secteur urbain à vocation touristique) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 27 mai 2021, permettant le projet ;
- en dehors des zones de prescriptions non constructibles, en raison du risque d'inondation, identifiées au Plan d'Indexation en Z (PIZ) et du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Arc Médian approuvé le 24/07/2019 ;

- dans un couloir d'avalanche (identifié par la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA)) équipé de filets paravalanche ;
- à une centaine de mètres d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental (73CPNS7237) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, la zone du projet s'inscrit sur des pistes de ski existantes et des espaces anthropisés ne présentant pas d'enjeu notable en matière d'habitat naturel et de biodiversité ;

Considérant les éléments présentés dans le dossier par le porteur de projet :

- un besoin moins important, qu'en situation actuelle, de neige de culture sur la zone du projet, grâce aux zones terrassées ;
- l'analyse des usages, préalable à la définition des modalités de gestion à mettre en œuvre pour éviter les conflits d'usage ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- la mesure d'évitement : mise en défens de la zone humide durant la période du chantier ;
- les mesures de réductions :
 - liées à l'organisation de la phase travaux : limitation des risques de pollution et organisation d'un plan de circulation et de stockage MR1 et MR2 ;
 - liées à la phase d'exploitation : revégétalisation des espaces terrassés ;
- la mesure de suivi environnemental du chantier par un écologue ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Restructuration du front de neige des Karellis, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4363 présenté par Régie des Remontées Mécaniques des Karellis, concernant la commune de Montricher-Albanne (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03